



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations

Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

C.R.C., c. 1578

C.R.C., ch. 1578

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Assistance Fund (War Veterans Allowances and Civilian War Allowances)**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Assistance Fund Committee
- 6 District Authority

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Comité du fonds de secours
- 6 Autorité régionale

CHAPTER 1578

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations

Regulations Respecting Assistance Fund (War Veterans Allowances and Civilian War Allowances)

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *War Veterans Allowance Act*; (*Loi*)

Assistance Fund means the moneys appropriated by Parliament for the provision of assistance in accordance with these Regulations; (*fonds de secours*)

Committee means the Assistance Fund Committee. (*Comité*)

Assistance Fund Committee

3 (1) There shall be at the head office of the Department of Veterans Affairs an Assistance Fund Committee composed of

(a) the Director, Program Operations, Veterans Services, Department of Veterans Affairs, who shall be chairman, or in his absence the Acting Director;

(b) the Assistant Director, Program Operations, Benefit Administration, or in his absence the Acting Assistant Director; and

(c) the Assistant Director, Program Operations, Client Services, or in his absence the Acting Assistant Director.

CHAPITRE 1578

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

Règlement concernant le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Comité désigne le Comité du fonds de secours; (*Committee*)

fonds de secours signifie les sommes votées par le Parlement en vue de fournir de l'aide conformément au présent règlement; (*Assistance Fund*)

Loi signifie la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*Act*)

Comité du fonds de secours

3 (1) Il y aura, à l'administration centrale du ministère des Affaires des anciens combattants, un Comité du fonds de secours composé des personnes suivantes :

(a) le directeur des Opérations de programme, Services aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, qui en sera le président, ou en son absence, le directeur intérimaire;

(b) le directeur adjoint des Opérations de programme, Administration des prestations, ou en son absence, le directeur adjoint intérimaire; et

(2) The Chief, Economic Support Benefits, Veterans Services Program of the Department of Veterans Affairs shall be the Secretary of the Committee.

SOR/80-567, s. 1.

4 The District Authority appointed under the provisions of the Act in each district of the Department of Veterans Affairs shall be responsible to the Committee for the administration of the Assistance Fund.

5 The Committee shall

- (a)** coordinate the work of District Authorities with respect to the administration of the Assistance Fund;
- (b)** allocate moneys from the Assistance Fund to District Authorities as required;
- (c)** issue instructions governing the administration of the Assistance Fund for the guidance of District Authorities;
- (d)** report to the Minister of Veterans Affairs on the operation of District Authorities with respect to the administration of the Assistance Fund; and
- (e)** recommend to the Minister desirable changes in, or additions to, these Regulations.

District Authority

6 The Secretary of a District Authority shall keep such record of its meetings with respect to the administration of the Assistance Fund as the Committee shall direct.

7 (1) Subject to subsection (2), the Minister of Veterans Affairs may grant financial assistance from the Assistance Fund to a recipient under the Act or under Part XI of the Civilian Warrelated *Benefits Act* if that person

- (a)** is a resident of Canada; and
- (b)** makes an application to the Minister demonstrating that the assistance is required to meet an emergency or an unexpected financial contingency or to relieve financial distress.

c) le directeur adjoint des Opérations de programme, Services aux clients, ou en son absence, le directeur adjoint intérimaire.

(2) Le chef des Prestations de soutien financier, Programme des services aux anciens combattants du ministère des Affaires des anciens combattants, sera le secrétaire du Comité.

DORS/80-567, art. 1.

4 L'autorité régionale nommée en vertu des dispositions de la Loi, dans chacun des districts du ministère des Affaires des anciens combattants, devra rendre compte au Comité de l'administration du fonds de secours.

5 Le Comité devra exercer les fonctions suivantes :

- a)** coordonner le travail des autorités régionales relativement à la gestion du fonds de secours;
- b)** allouer, à même le fonds de secours, des sommes aux autorités régionales qui en ont besoin;
- c)** préparer des instructions sur la gestion du fonds de secours pour la gouverne des autorités régionales;
- d)** faire rapport au ministre des Affaires des anciens combattants sur le fonctionnement des autorités régionales, en ce qui a trait à la gestion du fonds de secours; et
- e)** recommander au ministre les modifications ou les additions qu'il serait bon d'apporter au présent règlement.

Autorité régionale

6 Le secrétaire d'une autorité régionale devra tenir les procès-verbaux des réunions relatives à la gestion du fonds de secours, conformément aux directives que lui donnera le Comité.

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Anciens Combattants peut fournir une aide pécuniaire d'appoint, prélevée sur le fonds de secours, à tout allocataire aux termes de la Loi ou de la Partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* qui satisfait aux conditions suivantes :

- a)** il réside au Canada;
- b)** il présente au ministre une demande dans laquelle il démontre qu'il a besoin d'une aide pécuniaire d'appoint pour lui permettre de faire face à un cas d'urgence ou à une obligation imprévue ou d'alléger son fardeau financier.

(2) The assistance shall not exceed the sum of one thousand dollars during any calendar year.

SOR/80-567, s. 2; .SOR/2005-282, s. 1.

8 Where in any case the District Authority is of the opinion that the recipient would be likely to apply the amount of any assistance otherwise than to the best advantage, it may direct that the payments be made to, and administered by, such person or persons as it selects.

9 The District Authority shall refer applicants for assistance from the Assistance Fund to the Welfare Services Branch of the Department of Veterans Affairs for counselling on assistance that may be available from any source.

(2) L'aide financière ne peut dépasser 1 000 \$ par année civile.

DORS/80-567, art. 2; DORS/2005-282, art. 1.

8 Lorsque survient un cas où l'autorité régionale est d'avis que le bénéficiaire emploierait vraisemblablement le montant des secours autrement qu'à son meilleur avantage, elle peut ordonner que les paiements soient versés à toute personne ou à toutes personnes qu'elle désigne, et administrés par cette personne ou ces personnes.

9 L'autorité régionale doit adresser les personnes qui demandent de l'aide financière à même le fonds de secours, à la Direction générale des services de bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, en vue des conseils sur l'aide qui serait peut-être disponible ailleurs.